Département du Jura
Canton de Morez
COMMUNE DES ROUSSES

Arrêté n° 24187

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu la demande de Monsieur Loïc GAILLARD – Sté SIGA – 105 rue Pierre et Marie Curie – 39000 LONS-LE-SAUNIER devant faire effectuer des travaux de forage du terrain, le 11 décembre 2024, pour le compte de l'Ecole Notre Dame des Neiges, nécessitant le stationnement d'un camion-grue sur le domaine public, côté RN5,
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné satisfaction,

ARRETE

Article 1er:
La société SIGA est autorisé à faire stationner un camion-grue, pour le compte de l'Ecole Notre Dame des Neige, sur le domaine public, côté RN5, **mercredi 11 décembre 2024, à partir de 08 heures 00 jusqu'à 17 heures 00,** afin de faire effectuer des travaux de forage du terrain.



Article 2 :
Lors du stationnement du camion-grue, la société SIGA devra :

- Installer des plaques de pression sur le domaine public sur lequel sera installé ce camion grue, afin de préserver tous les réseaux se trouvant enfouis.

- le stationnement, la circulation des piétons et des véhicules seront interdits à proximité du camion-grue, durant les travaux.

- la société SIGA prendra toutes les dispositions de protection et de signalisation, pour assurer la sécurité des usagers et piétons et la circulation des véhicules pendant toute la durée des travaux.

.../...

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66886

.../...

Article 3 :
L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 20 €/jour, suivant le tarif établi par le Conseil Municipal, délibération n° 2023-11-111 du 16 novembre 2023.

Article 4 :
La société SIGA sera responsable de toute dégradation du domaine public qu'elle aurait occasionnée du fait de la réalisation des travaux et constaté contradictoirement. Elle sera tenue de remettre le domaine public en état.

Article 5 :
Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30, rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :
Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune LES ROUSSES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale et la société SIGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 03 décembre 2024
Le Maire,

Christophe MATHEZ

MAIRIE DES ROUSSES

Publié le : 30/06/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Les Rousses
https://www.mairielesrousses.fr/documents_administratifs/66886